

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SETRAD

Plaine de Mitterand
18110 Saint-Palais

Références : VAT20240400
Code AIOT : 0010005151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2024 dans l'établissement SETRAD implanté LD LES PLAINES DE MITTERAND 18110 SAINT-PALAIS. L'inspection a été annoncée le 09/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait également suite aux plaintes reçues le 7 juin 2024 relatives aux odeurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETRAD
- LD LES PLAINES DE MITTERAND 18110 SAINT-PALAIS
- Code AIOT : 0010005151

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SETRAD a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation de compostage, d'une installation de broyage de déchets inertes et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Palais, au lieu-dit « la Plaine Mitterand » par arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 28 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral initial du 27 mars 2002, soit jusqu'au 26 mars 2030 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 90 000 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 PFAS
- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de l'attestation producteurs SPL	Code de l'environnement du 12/07/2024, article R. 541-48-4.-II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
2	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 12/07/2024, article R. 541-48-3-IV	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
6	Eau - Lixiviats épurés	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 9.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Eau - Eaux de surface - Point N°1	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 9.2.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Eau - Eaux de ruissellement internes - Point N°2	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 9.2.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Eau - Lixiviats épurés	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 9.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Compostage	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.2.2.4.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Couverture finale des casiers	Lettre du 22/05/2023	/	Sans objet
10	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 3.1.3.	/	Sans objet
11	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 3.1.3.	/	Sans objet
12	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 3.1.3.	/	Sans objet
13	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 3.1.3.	/	Sans objet
14	Règles générales d'exploitation	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de l'attestation producteurs SPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2024, article R. 541-48-4.-II
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.</p> <p>Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p> <p>Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :</p> <ol style="list-style-type: none">1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,2° Les papiers graphiques ;3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
Constats : <p>Lors de la visite du 12 juillet 2024, l'inspection des installations classées a consulté le registre informatique tenu par l'exploitant. L'inspection a constaté que l'exploitant n'a en sa possession que 30,30 % des attestations sans compter les attestations internes.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que des relances ont été effectuées en mai et juin 2024, avec un délai pour fin août 2024. Après cette date, l'exploitant a indiqué qu'il procédera au blocage des entrants.</p> <p>Constats : L'exploitant n'a pas tous les documents justifiant le respect des obligations de collecte</p>

séparée, en sa possession.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rapport annuel de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2024, article R. 541-48-3-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.</p> <p>Cette procédure comporte notamment :</p> <p>1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 12 juillet 2024, l'inspection des installations classées a consulté le registre informatique tenu par l'exploitant. L'inspection a constaté que l'exploitant n'a en sa possession que 34,23 % des rapports annuels de caractérisation des déchets. L'exploitant a indiqué à l'inspection que des relances ont été effectuées en mai et juin 2024, avec un délai pour fin août 2024. Après cette date, l'exploitant a indiqué qu'il procédera au blocage des entrants.</p> <p>Constats : L'exploitant n'a pas en sa possession tous les rapports annuels de caractérisation des déchets apportés dans l'installation.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Règles générales d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Un filet mobile d'une hauteur minimale de 3 m est installé autour de la zone en cours d'exploitation pour éviter les envols. [...] Avant chaque mise en exploitation d'un casier, ce dernier est réceptionné en présence de l'inspection des installations classées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 12 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les filets mobiles d'une hauteur minimale de 3 m sont installés autour de la zone d'exploitation (casier A41).</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Eau - Eaux de surface - Point N°1

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 9.2.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/02/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2024

Prescription contrôlée :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme indiquée dans le tableau de l'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Constats :

Lors de la visite du 12 juillet 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées sur les eaux de surface (ruissellement amont, eaux de l'affluent du Barangeon amont et aval, point n°1). L'inspection a consulté les rapports d'analyses du 1^{er} et du 2^e trimestre 2024 et a constaté que les eaux de surface du point n°1 ont bien été analysées le 27 mars 2024.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau - Eaux de ruissellement internes - Point N°2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 9.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2024

Prescription contrôlée :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme indiquée dans le tableau de l'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Constats :

Lors de la visite du 12 juillet 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées sur les eaux de ruissellement internes (bassin EP), point n° 2. L'inspection a consulté les rapports d'analyses du 1^{er} et du 2^e trimestre 2024 et a constaté que les eaux de ruissellement internes du point n° 2 ont bien été analysées le 27 mars et le 13 mai 2024. L'inspection a constaté qu'aucune valeur limite d'émission n'est dépassée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau - Lixiviats épurés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2024

Prescription contrôlée :

En période de traitement, l'exploitant réalise des mesures mensuelles des lixiviats épurés avant rejet au milieu naturel selon les critères mentionnés à l'article 4.3.12.

Constats :

Lors de la visite du 12 juillet 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'irrigation des taillis à très courte rotation a débuté le 15 avril 2024. L'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées avant et pendant l'irrigation. L'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2015, a été mesuré à chaque analyse. Les résultats de ces analyses montrent des dépassements de la teneur en COT en mai (200 mg/l) et en juillet (160 mg/l) pour une valeur de 70 mg/l autorisée. L'exploitant précise que l'irrigation est effectuée sur des casiers non étanchéifiés par une géomembrane, de ce fait, les lixiviats utilisés en irrigation sont donc éventuellement récupérés en fond de casiers et renvoyés dans le bassin de stockage n°1.

Constat : Les résultats des analyses réalisées sur les lixiviats épurés pour l'irrigation des taillis à très courte rotation sont supérieurs aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2024 pour la teneur en COT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Eau - Lixiviats épurés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une analyse de la qualité des lixiviats épurés un mois avant le début de la période d'irrigation. Les paramètres à analyser sont ceux définis à l'article 4.3.12.

Constats :

Lors de la visite du 12 juillet 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'irrigation des taillis à très courte rotation a débuté le 15 avril 2024. L'exploitant a présenté les résultats de l'analyse réalisée avant l'irrigation soit le 13 mars 2024. L'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2015, a été mesuré. Les résultats de cette analyse sont conformes.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.2.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites

sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié. [...]

Constats :

Par courrier du 20/03/24, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir sollicité la station d'épuration de Vierzon et n'a reçu aucune liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration (STEP). L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'établir la liste demandée à partir de ces éléments, ne sachant pas ce qui peut être considéré comme "quantité significative".

Lors de la visite du 12 juillet 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir effectué la comparaison des résultats des analyses fournies par la STEP de Vierzon avec les valeurs limites des paramètres fixées à l'article 8.2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2024, abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/09/2022.

Par courrier du 23 juillet 2024, l'exploitant a transmis les éléments de comparaison susvisés. Il indique constater que les résultats ne dépassent pas les valeurs limites et ne sont donc pas susceptibles d'être présents en quantité significative. Il précise qu'il y a une cohérence entre les résultats fournis par la STEP et ceux fournis par leur laboratoire. L'exploitant propose d'utiliser le suivi réalisé sur site pour surveiller la présence de contaminants en quantité significative dans les boues.

L'inspection des installations classées a consulté les éléments de comparaison et a constaté que les résultats ne dépassent pas les valeurs limites et constate une cohérence entre les résultats de la STEP et de l'exploitant.

Par conséquent, le suivi réalisé par l'exploitant sur site peut être utilisé pour la surveillance des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Couverture finale des casiers

Référence réglementaire : Lettre du 22/05/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives pour couverture finale de casier

Prescription contrôlée :

[...]

Le préfet prend acte de la modification des dispositions constructives pour la couverture finale des casiers bioréacteurs [...] et le renforcement de la couverture finale des casiers [...] et seulement pour ces casiers, et sous réserve du respect des prescriptions complémentaires suivantes :

- s'assurer de la fourniture de tous les équipements et matériels nécessaires aux travaux avant leur lancement,
- s'assurer de la compétence et de la disponibilité des équipes réalisant les travaux,
- tenir informé l'inspections des installations classées de la prise en compte de ces mesures et du début des travaux.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a pris toutes les dispositions pour s'assurer de la fourniture de tous les équipements et matériels nécessaires à la réalisation des travaux. L'exploitant s'est assuré de la compétence et de la disponibilité de l'entreprise devant réaliser les travaux. Un référent cadre de la société est présent tous les jours sur le site afin de suivre l'avancement des travaux. L'exploitant transmet à l'inspection les comptes rendus de travaux. Lors de la visite du 12 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence sur le site des fournitures (équipements, matériels) nécessaires aux travaux de couverture en cours de réalisation.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Prévention de la pollution atmosphérique

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 3.1.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant procède : [...] d) à la mise en service régulée du dégazage à l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur et d'un pilotage en fonction de la qualité du biogaz pour limiter les conditions de fermentation aérobie, [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 12 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la mise en service régulée du dégazage est réalisé à l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur et que le pilotage est effectué en fonction de la qualité du biogaz. L'inspection a constaté que l'exploitant effectue également un suivi des mesures H₂S, CH₄ et O₂.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Prévention de la pollution atmosphérique

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 3.1.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant procède : [...]</p>

e) à la mise en place de points de contrôle de la qualité du biogaz et de mesures journalières de sa qualité et de son débit, [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place des points de contrôle de la qualité du biogaz sur des points cibles. L'exploitant réalise des mesures en continu de sa qualité et de son débit. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 3.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procède : [...] h) aux opérations de contrôle de l'hydrogène sulfuré en continu à proximité de la zone d'exploitation, [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant procède bien aux contrôles de l'hydrogène sulfuré en continu à proximité de la zone d'exploitation sur les points cibles. Ce contrôle est également effectué sur les équipements (Wagabox et turbines). Lors de la visite du 12 juillet 2024, l'inspection a également constaté que l'exploitant effectue un suivi de l'H ₂ S à l'avancement des travaux de couverture (déconnexion/connexion du réseau biogaz) afin de résorber les fuites éventuelles. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 3.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procède : [...] k) au raccordement et au dégazage des puits de lixiviats en fonction de l'avancement des casiers

<p>exploités en mode bioréacteur. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 12 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les puits de lixiviats sont raccordés et dégazés en fonction de l'avancement des travaux de couverture des casiers.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Règles générales d'exploitation

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Système de réinjection des lixiviats</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p><u>Registre:</u> L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte [...] en plus des informations suivantes qui sont reportées une fois par mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent, <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 12 juillet 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le suivi des puits de collecte des lixiviats. L'inspection a consulté ce fichier et a constaté que les hauteurs de lixiviats dans ces puits sont relevées et qu'aucune valeur n'est supérieure à 30 cm.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>